

Raison Sociale
Adresse
CP - Ville

Raison sociale :
N° Siren :
N° Contrat :

Paris, le 13 Novembre 2018

Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture

LETTRE VALANT AVENANT AUX CONTRATS DE PREVOYANCE ET MAINTIEN DE SALAIRE DATE D'EFFET : 1^{ER} OCTOBRE 2018

Cher client,

Les Partenaires Sociaux de la Branche réunis au sein de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) ont acté la nécessité de faire évoluer les taux d'appels de vos cotisations pour un ré-équilibrage de votre régime de Prévoyance par un avenant du 13 septembre 2018 à l'accord de Prévoyance du 24 juillet 2003. Cet avenant prévoit également la mise en place d'une nouvelle ventilation des taux afin de mieux correspondre aux résultats du régime, en veillant à respecter l'obligation réglementaire relative aux Cadres, à savoir 1,50% Tranche A à la charge de l'employeur dont au moins 0,76% au titre du risque décès.

Dès lors, nous vous prions de prendre connaissance des dispositions suivantes relatives aux contrats de prévoyance conventionnelle et maintien de salaire souscrits par votre entreprise.

La présente lettre avenant a pour objet de vous communiquer la cotisation applicable, **à effet du 1^{er} Octobre 2018**, jusqu'au 31 Décembre 2019.

La CPPNI a décidé de fixer le taux d'appel des cotisations à 70% des taux contractuels.

Les taux de cotisations contractuels globaux restent inchangés.

La présente lettre avenant a également pour objet de vous communiquer les modifications apportées à vos contrats compte tenu des dernières évolutions réglementaires.

PERSONNEL RELEVANT DES ARTICLES 4 ET 4 BIS DE LA CCN 1947**TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS :**

	COTISATION TOTALE		Part Patronale		Part Salariale	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
DECES	0,84%	0,84%	0,84%	0,84%	-	-
DECES ACCIDENTEL	0,13%	0,13%	0,13%	0,13%	-	-
RENTE EDUCATION	0,28%	0,28%	0,28%	0,28%	-	-
DOUBLE EFFET	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	-	-
RENTE HANDICAP	0,06%	0,06%	0,06%	0,06%	-	-
INCAPACITE	0,22%	0,36%	-	-	0,22%	0,36%
INVALIDITE	0,57%	1,03%	0,36%	0,36%	0,21%	0,67%
TOTAL PREVOYANCE	2,11%	2,71%	1,68%	1,68%	0,43%	1,03%
MAINTIEN DE SALAIRE	0,63%	0,63%	0,63%	0,63%	0,00%	0,00%
TOTAL GLOBAL	2,74%	3,34%	2,31%	2,31%	0,43%	1,03%

La répartition part patronale / part salariale indiquée ci-dessus n'a pas de valeur contractuelle, elle correspond à la préconisation des partenaires sociaux. L'employeur peut néanmoins décider d'une répartition différente, sans toutefois mettre en place des parts patronales inférieures à celles indiquées ci-dessus.

TAUX DE COTISATIONS APPELÉS :

	COTISATION TOTALE		Part Patronale		Part Salariale	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
DECES	0,59%	0,59%	0,59%	0,59%	-	-
DECES ACCIDENTEL	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	-	-
RENTE EDUCATION	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	-	-
DOUBLE EFFET	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	-	-
RENTE HANDICAP	0,04%	0,04%	0,04%	0,04%	-	-
INCAPACITE	0,22%	0,36%	-	-	0,22%	0,36%
INVALIDITE	0,57%	0,85%	0,57%	0,49%	0,00%	0,36%
TOTAL PREVOYANCE	1,72%	2,14%	1,50%	1,42%	0,22%	0,72%
MAINTIEN DE SALAIRE	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,00%	0,00%
TOTAL GLOBAL	1,92%	2,34%	1,70%	1,62%	0,22%	0,72%

La répartition part patronale / part salariale indiquée ci-dessus n'a pas de valeur contractuelle, elle correspond à la préconisation des partenaires sociaux. L'employeur peut néanmoins décider d'une répartition différente, sans toutefois mettre en place des parts patronales inférieures à celles indiquées ci-dessus.

PERSONNEL NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 4 ET 4 BIS DE LA CCN 1947

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS :

	COTISATION TOTALE		Part Patronale		Part Salariale	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
DECES	0,17%	0,17%	0,17%	0,17%	-	-
DECES ACCIDENTEL	0,04%	0,04%	0,04%	0,04%	-	-
RENTE EDUCATION	0,11%	0,11%	0,11%	0,11%	-	-
DOUBLE EFFET	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	-	-
RENTE HANDICAP	0,06%	0,06%	0,06%	0,06%	-	-
INCAPACITE	0,19%	0,19%	-	-	0,19%	0,19%
INVALIDITE	0,49%	0,49%	0,19%	0,19%	0,30%	0,30%
TOTAL PREVOYANCE	1,07%	1,07%	0,58%	0,58%	0,49%	0,49%
MAINTIEN DE SALAIRE	0,73%	0,73%	0,73%	0,73%	0,00%	0,00%
TOTAL GLOBAL	1,80%	1,80%	1,31%	1,31%	0,49%	0,49%

La répartition part patronale / part salariale indiquée ci-dessus n'a pas de valeur contractuelle, elle correspond à la préconisation des partenaires sociaux. L'employeur peut néanmoins décider d'une répartition différente, sans toutefois mettre en place des parts patronales inférieures à celles indiquées ci-dessus.

TAUX DE COTISATIONS APPELÉS :

	COTISATION TOTALE		Part Patronale		Part Salariale	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
DECES	0,12%	0,12%	0,12%	0,12%	-	-
DECES ACCIDENTEL	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	-	-
RENTE EDUCATION	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	-	-
DOUBLE EFFET	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	-	-
RENTE HANDICAP	0,04%	0,04%	0,04%	0,04%	-	-
INCAPACITE	0,13%	0,13%	-	-	0,13%	0,13%
INVALIDITE	0,34%	0,34%	0,13%	0,13%	0,21%	0,21%
TOTAL PREVOYANCE	0,75%	0,75%	0,41%	0,41%	0,34%	0,34%
MAINTIEN DE SALAIRE	0,51%	0,51%	0,51%	0,51%	0,00%	0,00%
TOTAL GLOBAL	1,26%	1,26%	0,92%	0,92%	0,34%	0,34%

La répartition part patronale / part salariale indiquée ci-dessus n'a pas de valeur contractuelle, elle correspond à la préconisation des partenaires sociaux. L'employeur peut néanmoins décider d'une répartition différente, sans toutefois mettre en place des parts patronales inférieures à celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2. CATÉGORIE ASSURÉE

Si la catégorie assurée de vos contrats réfère à l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC), il faut entendre ledit régime tel qu'il existe jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3. TRANCHES DE SALAIRE

Les orientations prises dans le cadre de l'unification des régimes AGIRC / ARRCO à effet du 1^{er} Janvier 2019 n'ont pas d'impact sur la définition des tranches de salaire mentionnées aux conditions générales de vos contrats, qui demeure :

- Tranche A ou « TA » : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B ou « TB » : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations et prestations de vos contrats demeurent assises sur les tranches que vous avez choisies.

ARTICLE 4. RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE

La valeur juridique d'un envoi recommandé électronique par l'entreprise adhérente et/ou le participant est équivalente à un envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L. 100 du Code des postes et communications électroniques.

Les clauses des contrats relatives à la résiliation et à la prescription tiennent compte de ces nouvelles dispositions.

L'Institution a également la possibilité d'utiliser les recommandés électroniques sauf en cas de résiliation ou de mise en demeure.

ARTICLE 5. REVALORISATION DES PRESTATIONS

Compte tenu de l'unification des régimes AGIRC / ARRCO à effet du 1^{er} Janvier 2019, les dispositions de votre contrat « Prévoyance conventionnelle » relatives à la revalorisation des prestations sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les indemnités journalières et les rentes d'invalidité sont revalorisées au 1er juillet en fonction de l'évolution de la valeur du point unifié AGIRC / ARRCO, sous réserve et dans la limite des résultats techniques mutualisés pour l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre des Conditions générales.

Les rentes d'éducation, de conjoint et handicap en cours de service sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet par décision du Conseil d'administration de l'OCIRP.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Pour les garanties ouvrant droit au versement d'une prestation sous forme de rente ou d'indemnité journalière, l'Institution verse lesdites prestations aux bénéficiaires après déduction des prélèvements (C.S.G – C.R.D.S.- Impôt à la source) éventuellement applicables dont l'Institution a la charge du précompte et selon les taux en vigueur lors du versement.

Cette disposition ne s'applique pas aux indemnités journalières lorsqu'elles vous sont versées (cas du contrat de travail du Participant en vigueur).

ARTICLE 7.

ORGANISME DE CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

L'adresse de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est modifiée comme suit :

ACPR
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 8.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les dispositions de vos contrats relatives à l'informatique et libertés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément à la réglementation européenne et française en matière de données à caractère personnel, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), le Participant reconnaît avoir été informé par l'Institution, en sa qualité de responsable de traitement des données à caractère personnel collectées, que :

L'Institution a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel qui peut être contacté par email à sgil.assurance@malakoffmederic.com ou par courrier :

Malakoff Médéric
Pôle Informatique et Libertés Assurance
21 rue Laffitte
75317 Paris Cedex 9

1. Les données à caractère personnel du Participant peuvent être collectées et traitées au titre de :

- la souscription, la gestion, y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution de tout autre contrat souscrit auprès de l'Institution ou d'autres sociétés du groupe Malakoff Médéric auquel l'Institution appartient ; et ce y compris, en notre qualité d'organisme assureur, l'utilisation du NIR du Participant pour la gestion, le cas échéant, de ses risques d'assurance complémentaire santé et prévoyance (conformément au Pack de conformité « Assurance » de la CNIL de novembre 2014 (dit « Pack Assurance ») ;
- la gestion des avis du Participant sur les produits, services ou contenus proposés par l'Institution ou ses partenaires ;
- l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré ;
- l'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par le Participant ;
- la proposition au Participant de produits, de services et/ou d'outils permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire par l'Institution ou ses partenaires.

L'Institution s'engage à ne pas exploiter les données personnelles du Participant pour d'autres finalités que celles précitées.

Le Participant reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (en ce compris des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à sa santé, à l'appréciation du risque, à la gestion du contrat...) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat.

Le traitement, pour une ou plusieurs finalités spécifiquement déterminées, des données concernant la santé du Participant, données sensibles au sens de l'article 8 de la loi Informatique et libertés et de l'article 9 du RGPD, est soumis à son consentement écrit et préalable pour une ou plusieurs des finalités spécifiquement listées ci-dessus. En pratique la signature du bulletin individuel d'affiliation vaut recueil du consentement.

Les destinataires des données à caractère personnel du Participant sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités : les services du Groupe Malakoff Médéric dont le personnel est en charge des traitements relatifs à ces données, ainsi que les sous-traitants, les délégataires de gestion, les intermédiaires, les réassureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures et les souscripteurs du contrat.

Les données de santé du Participant sont destinées au Service Médical de l'Institution et à toute personne placée sous la responsabilité du Service Médical et ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

L'Institution s'engage à ce que les données à caractère personnel du Participant ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel relatives à la santé du Participant sont traitées dans des conditions garantissant leur sécurité notamment par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles renforcées adaptées au risque élevé pesant sur de telles données.

Si des données à caractère personnel du Participant venaient à être traitées chez un tiers situé dans un pays ne présentant pas un niveau de protection des données personnelles reconnu adéquat par la commission européenne : l'Institution s'assurera que le tiers s'est engagé par contrat, via les clauses contractuelles types de la Commission européenne, au respect de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients avec le Participant varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL et notamment aux durées prévues par le Pack Assurance. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales de l'Institution et des prescriptions légales applicables.

L'Institution et ses partenaires s'engagent (1) à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement des données du Participant et (2) à notifier à la CNIL et informer l'assuré en cas de violation de ses données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Les données utilisées à des fins statistiques font l'objet d'une anonymisation préalable par des procédés techniques excluant tout risque de ré-identification des personnes. Les dispositions de la réglementation de protection des données ne s'appliquent pas à de telles données.

2. Le Participant dispose d'un droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de ces données, post-mortem. Le Participant dispose également d'un droit de s'opposer au traitement pour motifs légitimes, de limiter le traitement dont il fait l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Il dispose enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée. En cas de prospection commerciale par voie postale : sauf opposition écrite de la part du Participant, ses informations peuvent être communiquées aux organismes de retraite et d'assurance du Groupe Malakoff Médéric, ainsi qu'à leurs filiales et

partenaires/aux partenaires OGF, à des fins de prospection commerciale/prospection de leurs offres de produits et services.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, par email à sgil.assurance@malakoffmederic.com ou par courrier à :

Malakoff Médéric
Pôle Informatique et Libertés Assurance
21 rue Laffitte
75317 Paris Cedex 09

Le Participant dispose également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

En cas de prospection commerciale par téléphone : le Participant dispose également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Opossetel. Pour plus d'informations : www.bloctelgouv.fr

ARTICLE 9. RÉCLAMATION - MÉDIATION

Les dispositions de votre contrat « Maintien de salaire » relatives à la réclamation-médiation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'entreprise adhérente, le participant et/ou les bénéficiaires peuvent contacter dans un premier temps leur conseiller ou contact habituel.

Si la demande ne trouve pas satisfaction, la réclamation peut être adressée comme suit :

Pour l'entreprise adhérente : reclamation-entreprise-assurance@malakoffmederic.com ou à l'adresse du service :

Réclamations Entreprises Assurance - 78288 Guyancourt Cedex

Pour le participant et/ou les bénéficiaires : reclamation-particulier-assurance@malakoffmederic.com ou à l'adresse du service :

Réclamations Particuliers Assurance - 78288 Guyancourt Cedex

Lorsqu'aucune solution à un litige relatif aux garanties n'a pu être trouvée, l'entreprise adhérente, le participant et/ou les bénéficiaires peuvent, sans préjudice du droit d'agir en justice, s'adresser au médiateur de la protection sociale (Centre Technique des Institutions de Prévoyance - CTIP) à l'adresse suivante :

Médiateur de la protection sociale (CTIP)
10 rue Cambacérès
75 008 Paris

ou par voie électronique : <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

ARTICLE 10. PRESCRIPTION

Les dispositions de votre contrat « Maintien de salaire » relatives à la prescription sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les actions relatives à votre contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque vous, le participant ou le bénéficiaire intentez une action en justice à notre encontre et que celle-ci a pour fondement le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à compter du jour où ce tiers a lui-même exercé l'action en justice à votre encontre, celle du participant ou du bénéficiaire ou a été indemnisé par vos soins, le participant ou le bénéficiaire.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun que sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait prévue à l'article 2240 du Code civil,
- la demande en justice, même en référé prévue aux articles 2241 à 2243 de ce même code,
- un acte d'exécution forcée prévu aux articles 2244 à 2246 de ce même code.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception soit que nous vous adressons en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit que le participant ou le bénéficiaire nous adresse en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de vos contrats demeurent inchangées.

ARTICLE 12. VOS OBLIGATIONS D'INFORMATION

La présente lettre avenant est annexée à vos contrats dont elle fait partie intégrante.

Nous attirons votre attention sur la nécessité qui vous incombe de porter à la connaissance des membres de la catégorie assurée, les modifications apportées à leurs droits et obligations. A cet effet, vous trouverez ci-joint les avenants aux notices explicatives y afférent.

Si vous passez par un tiers déclarant pour effectuer les déclarations sociales, nous vous invitons à lui communiquer cette information dans les meilleurs délais. Il vous appartient également d'en informer vos salariés appartenant à la catégorie de personnel assurée par le contrat de prévoyance.

Votre interlocuteur Malakoff Médéric Prévoyance habituel se tient à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, cher client, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour Malakoff Médéric Prévoyance
Représenté par : Hélène Martrenchard
En qualité de : Directrice de la souscription

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Martrenchard', written over a horizontal line.

Raison sociale :
N° SIREN :
N° Contrat :

PRÉVOYANCE CONVENTIONNELLE

AVENANT À LA NOTICE D'INFORMATION ÉVOLUTIONS DU CONTRAT AU 1^{ER} OCTOBRE 2018

CATÉGORIE ASSURÉE

Si la catégorie assurée de votre contrat réfère à l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC), il faut entendre ledit régime tel qu'il existe jusqu'au 31 décembre 2018.

TRANCHES DE SALAIRE

Les orientations prises dans le cadre de l'unification des régimes AGIRC / ARRCO à effet du 1^{er} Janvier 2019 n'ont pas d'impact sur la définition des tranches de salaire mentionnées dans votre notice d'information, qui demeure :

- Tranche A ou « TA » : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B ou « TB » : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations et prestations de votre contrat demeurent assises sur les tranches choisies par votre entreprise.

RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE

La valeur juridique d'un envoi recommandé électronique par l'entreprise adhérente et/ou le participant est équivalente à un envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L. 100 du Code des postes et communications électroniques.

Les clauses du contrat relatives à la résiliation et à la prescription tiennent compte de ces nouvelles dispositions.

L'Institution a également la possibilité d'utiliser les recommandés électroniques sauf en cas de résiliation ou de mise en demeure.

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Compte tenu de l'unification des régimes AGIRC / ARRCO à effet du 1^{er} Janvier 2019, les dispositions de votre notice d'information relatives à la revalorisation des prestations sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les indemnités journalières et les rentes d'invalidité sont revalorisées au 1er juillet en fonction de l'évolution de la valeur du point unifié AGIRC / ARRCO.

Les rentes d'éducation, de conjoint et handicap en cours de service sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet par décision du Conseil d'administration de l'OCIRP.

DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Pour les garanties ouvrant droit au versement d'une prestation sous forme de rente ou d'indemnité journalière, l'Institution verse lesdites prestations aux bénéficiaires après déduction des prélèvements (C.S.G – C.R.D.S.- Impôt à la source) éventuellement applicables dont l'Institution a la charge du précompte et selon les taux en vigueur lors du versement.

Cette disposition ne s'applique pas aux indemnités journalières lorsqu'elles sont versées à l'entreprise adhérente (cas du contrat de travail du Participant en vigueur).

ORGANISME DE CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

L'adresse de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est modifiée comme suit :

ACPR
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les dispositions de votre notice d'information relatives à l'informatique et libertés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément à la réglementation européenne et française en matière de données à caractère personnel, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), le Participant reconnaît avoir été informé par l'Institution, en sa qualité de responsable de traitement des données à caractère personnel collectées, que :

L'Institution a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel qui peut être contacté par email à sgil.assurance@malakoffmederic.com ou par courrier :

Malakoff Médéric
Pôle Informatique et Libertés Assurance
21 rue Laffitte
75317 Paris Cedex 9

1. Les données à caractère personnel du Participant peuvent être collectées et traitées au titre de :

- la souscription, la gestion, y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution de tout autre contrat souscrit auprès de l'Institution ou d'autres sociétés du groupe Malakoff Médéric auquel l'Institution appartient ; et ce y compris, en notre qualité

d'organisme assureur, l'utilisation du NIR du Participant pour la gestion, le cas échéant, de ses risques d'assurance complémentaire santé et prévoyance (conformément au Pack de conformité « Assurance » de la CNIL de novembre 2014 (dit « Pack Assurance ») ;

- la gestion des avis du Participant sur les produits, services ou contenus proposés par l'Institution ou ses partenaires ;
- l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré ;
- l'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par le Participant ;
- la proposition au Participant de produits, de services et/ou d'outils permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire par l'Institution ou ses partenaires.

L'Institution s'engage à ne pas exploiter les données personnelles du Participant pour d'autres finalités que celles précitées.

Le Participant reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (en ce compris des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à sa santé, à l'appréciation du risque, à la gestion du contrat...) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat.

Le traitement, pour une ou plusieurs finalités spécifiquement déterminées, des données concernant la santé du Participant, données sensibles au sens de l'article 8 de la loi Informatique et libertés et de l'article 9 du RGPD, est soumis à son consentement écrit et préalable pour une ou plusieurs des finalités spécifiquement listées ci-dessus. En pratique la signature du bulletin individuel d'affiliation vaut recueil du consentement.

Les destinataires des données à caractère personnel du Participant sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités : les services du Groupe Malakoff Médéric dont le personnel est en charge des traitements relatifs à ces données, ainsi que les sous-traitants, les délégataires de gestion, les intermédiaires, les réassureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures et les souscripteurs du contrat.

Les données de santé du Participant sont destinées au Service Médical de l'Institution et à toute personne placée sous la responsabilité du Service Médical et ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

L'Institution s'engage à ce que les données à caractère personnel du Participant ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel relatives à la santé du Participant sont traitées dans des conditions garantissant leur sécurité notamment par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles renforcées adaptées au risque élevé pesant sur de telles données.

Si des données à caractère personnel du Participant venaient à être traitées chez un tiers situé dans un pays ne présentant pas un niveau de protection des données personnelles reconnu adéquat par la commission européenne : l'Institution s'assurera que le tiers s'est engagé par contrat, via les clauses contractuelles types de la Commission européenne, au respect de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients avec le Participant varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL et notamment aux durées prévues par le Pack Assurance. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales de l'Institution et des prescriptions légales applicables.

L'Institution et ses partenaires s'engagent (1) à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement des données du Participant et (2) à notifier à la CNIL et informer l'assuré en cas de violation de ses données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Les données utilisées à des fins statistiques font l'objet d'une anonymisation préalable par des procédés techniques excluant tout risque de ré-identification des personnes. Les dispositions de la réglementation de protection des données ne s'appliquent pas à de telles données.

2. Le Participant dispose d'un droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de ces données, post-mortem. Le Participant dispose également d'un droit de s'opposer au traitement pour motifs légitimes, de limiter le traitement dont il fait l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Il dispose enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée. En cas de prospection commerciale par voie postale : sauf opposition écrite de la part du Participant, ses informations peuvent être communiquées aux organismes de retraite et d'assurance du Groupe Malakoff Médéric, ainsi qu'à leurs filiales et partenaires/aux partenaires OGF, à des fins de prospection commerciale/prospection de leurs offres de produits et services.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, par email à sgil.assurance@malakoffmederic.com ou par courrier à :

Malakoff Médéric
Pôle Informatique et Libertés Assurance
21 rue Laffitte
75317 Paris Cedex 09

Le Participant dispose également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

En cas de prospection commerciale par téléphone : le Participant dispose également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Opposetel. Pour plus d'informations : www.bloctelgouv.fr